



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 2473

Texte de la question

M. Jean Marsaudon attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation actuelle des restaurateurs et cafetiers soumis à une concurrence sans cesse accrue et dont le début de disparition modifie profondément l'ambiance de certains de nos quartiers. Il semble évident que seul l'abaissement de la TVA de 20,60 % pourrait sauver cette profession, créer de nouveaux emplois et générer de nouvelles rentrées fiscales. Il espère que le sauvetage de toute une profession retiendra son attention.

Texte de la réponse

Les opérations de ventes à consommer sur place sont passibles du taux normal de la TVA quelle que soit leur forme ou leur appellation. En effet, la directive 92/77 du 19 octobre 1992 ne permet pas d'appliquer un taux de TVA autre que le taux normal à ces opérations. Seuls les Etats membres qui, au 1er janvier 1991, appliquaient à la restauration un taux réduit, ont été autorisés à le maintenir à titre transitoire. En revanche, les pays qui, comme la France, appliquaient à cette date le taux normal de la TVA ne peuvent pas appliquer un taux réduit. En outre, l'application du taux réduit aux opérations de vente à consommer sur place présenterait un coût budgétaire supérieur à 20 milliards de francs par an qui n'est pas compatible avec les contraintes budgétaires.

Données clés

Auteur : [M. Jean Marsaudon](#)

Circonscription : Essonne (7^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2473

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 août 1997, page 2688

Réponse publiée le : 10 novembre 1997, page 3955